

Monsieur Christian De Valkeneer  
Président du Collège  
des procureurs généraux  
Rue Ernest Allard, 42  
**B – 1000 Bruxelles**

Bruxelles, le 26 mars 2014

n. réf. : **666-PH-LE** (à mentionner svp)

Monsieur le président du Collège,

**Concerne : Ecoutes téléphoniques**

Je me permets de vous écrire pour vous faire part de ma préoccupation en ce qui concerne les écoutes téléphoniques impliquant des avocats.

En application de l'article 90ter du code d'instruction criminelle, lorsque les nécessités de l'instruction l'exigent, le juge d'instruction peut, à titre exceptionnel, écouter, prendre connaissance et enregistrer, pendant leur transmission, des communications ou des télécommunications privées, s'il existe des indices sérieux que le fait dont il est saisi constitue une infraction visée par l'une des dispositions énumérées au paragraphe 2 dudit article, et si les autres moyens d'investigation ne suffisent pas à la manifestation de la vérité.

Cette mesure de surveillance ne peut être ordonnée qu'à l'égard soit de personnes soupçonnées, sur la base d'indices précis, d'avoir commis l'infraction, soit à l'égard des moyens de communication ou de télécommunication régulièrement utilisés par un suspect, soit à l'égard des lieux présumés fréquentés par celui-ci.

Elle peut également être utilisée à l'égard de personnes présumées, sur la base de faits précis, être en communication régulière avec un suspect.

Les possibilités de recourir à une telle pratique sont malheureusement assez larges puisque le paragraphe 2 de l'article 90ter prévoit 21 hypothèses.

En application de l'article 90sexies alinéa 3 de la loi, les communications ou télécommunications couvertes par le secret professionnel ne sont pas consignées dans le procès-verbal.

Cependant, l'article 90octies de la loi prévoit que la mesure ne pourra porter sur les locaux utilisés à des fins professionnelles, la résidence ou les moyens de communication ou de télécommunication d'un avocat ou d'un médecin que si celui-ci est lui-même soupçonné d'avoir commis une des infractions visées à l'article 90ter ou d'y avoir participé ou si des faits précis laissent présumer que des tiers soupçonnés d'avoir commis des infractions visées à l'article 90ter utilisent ses locaux, sa résidence ou ses moyens de communication ou de télécommunication.

# a.

AVOCATS.BE

L'article 90octies alinéa 2 précise que la mesure ne peut être exécutée sans que le bâtonnier ou le représentant de l'Ordre Provincial des Médecins, selon le cas, en soit averti.

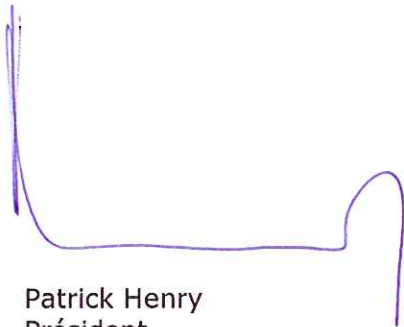
...  
Ces mêmes personnes seront informées par le juge d'instruction des éléments des communications ou télécommunications recueillis qu'il estime relever du secret professionnel et qui ne seront pas consignés au procès-verbal conformément à l'article 90sexies 3<sup>ème</sup> alinéa.

La loi semble donc relativement bien conçue mais il nous est revenu que dans plusieurs dossiers concernant la barreau de Neufchâteau, il est apparu que des entretiens téléphoniques entre un client et son conseil ont bien été écoutés et retranscrits sans que le bâtonnier n'en ait été averti.

Sans en arriver aux dérives extrêmes constatées en France, cette pratique semble malheureusement se répandre.

Je pense dès lors qu'il serait opportun qu'une information soit diffusée aux chefs de corps afin que la loi soit réellement respectée.

Veillez agréer, Monsieur le président du Collège, l'assurance de ma considération distinguée.



Patrick Henry  
Président